257.

Core
FRC
5038

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS GÉNÉRAUX DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE LIMOUX.

Du 16 Thermidor, l'an 2^e. de la République, une & indivisible.

LES ADMINISTRATEURS assemblés en séance publique & permanente ;

L'Agent National a dit :

CITOYENS,

Le nivellement des subsistances a donné à l'Europe le spectacle sublime d'un grand peuple qui se suffit à lui-même contre tous ses ennemis. Le Décret de la Convention Nationale, du 8 Messidor, consacre de nouveau cet arrangement de famille entre un peuple de frères, au profit des mœurs & de la vertu ; il est instant que chaque citoyen s'empresse de s'y conformer ; qu'on apprenne enfin que l'intérêt particulier se trouve toujours dans l'intérêt général, & que

quand cette somme de biens est augmentée, il s'en fait une répartition plus abondante.

Il est instant que la mesure décrétée soit exécutée sans retardement. Le salut de nos armées victorieuses & la tranquillité intérieure en dépendent. Cette mesure donne une base fixe & assurée pour répartir les réquisitions qui nous seront faites, ou pour opérer les reversemens nécessaires ; voilà, Citoyens Administrateurs, les grands avantages qui résulteront de l'exécution d'une Loi qui consacre à jamais les grands principes de l'égalité, & assure la prospérité publique.

En mettant entre les mains du Comité de Salut Public les élémens d'un calcul qui a de rapports si intéressans à la subsistance de vingt-cinq millions d'hommes, vous aurez eu l'avantage d'inculquer ce grand principe dans le cœur de tous vos administrés. Je vous invite donc de faire imprimer la Loi du 8 Messidor, & l'Adresse de la Convention Nationale qui y est annexée, pour qu'elle soit envoyée à toutes les Communes de l'arrondissement, sous la surveillance des Comités Révolutionnaires qui, la plupart, m'ont déjà fait connoître leurs intentions à cet égard ; & je vous propose l'arrêté suivant.

ARTICLE PREMIER.

La conservation de la récolte actuelle étant remise sous la surveillance de tous les bons citoyens, la Loi du 8 Messidor & l'Adresse de la Convention Nationale aux Communes de la République, seront réimprimées pour être envoyées à toutes les Communes de l'arrondissement.

ART. II.

Les Comités Révolutionnaires des Cantons, sont tenus de faire passer à leurs Communes respectives le

259.

présent Arrêté, de tenir la main à son exécution ; sous leur responsabilité personnelle & individuelle, & de rendre compte à l'Administration, Décade par Décade, des déclarations qui seront faites.

ART. III.

Les Municipalités sont tenues d'envoyer aux époques des 20 Thermidor & Vendémiaire, les Tableaux qui contiendront le recensement des grains & des fourrages de leurs Communes, conformément au modèle qui leur a été envoyé.

ART. IV.

Les Agens Nationaux des Communes sont responsables, sous peine de destitution, de l'exécution de la Loi du 8 Messidor ; ils sont tenus de rendre compte à l'Agent National du District, de ce qu'ils auront fait pour en faciliter l'exécution, ou pour surmonter les obstacles que la malveillance pourroit y opposer.

ART. V.

L'Agent National du District est chargé spécialement de l'exécution du présent Arrêté, de le faire imprimer & de l'accompagner d'une Lettre circulaire, qui fasse sentir les avantages du recensement général ordonné par la Loi du 8 Messidor.

ART. VI.

Pour faciliter le recensement & acquérir tous les renseignemens qui y sont relatifs, il sera imprimé des Tableaux conformément au modèle ci-annexé, pour être envoyés à toutes les Municipalités du ressort.

260 -

La matière mise en délibération par le Citoyen Président, l'Arrêté proposé par l'Agent National a été adopté à l'unanimité ; & ont tous les délibérans signé, avec le Secrétaire-Général.

DURAND, président ; ROLLAND, Vice-Président ; CAMP, TAILHAN, MINERVE-LABATUT, Administrateurs. *DAUXION, Agent National.* GUITTARD, Secrétaire-Général ; *signés au Registre.*

Collationné, GUITTARD, Secrétaire-Général.

GUERRE AUX TYRANS.

Limoux, le 13 Thermidor, l'an 2e. de la République.

L'AGENT NATIONAL du District de Limoux,

Aux Communes du District.

CITOYENS,

LA récolte la plus abondante est confiée au patriotisme de tous les bons citoyens : à ce moyen de prospérité qui pourroit nous suffire sans doute, il faut ajouter encore le riche convoi d'Amérique qui vient d'entrer dans nos ports, & sur-tout les moissons de la Belgique, du Palatinat, de la Cerdaigne, & des autres Pays conquis. Il ne s'agit maintenant que de distribuer également toutes ces richesses territoriales entre nos frères des armées & des Districts; qui pourroit se refuser à ce nivellement salutaire, qui assure la paix & le bonheur dans le sein de la République, tandis qu'elle triomphe au-dehors de la coalition des rois & des traîtres !

Citoyens des campagnes, vous qui versés l'abondance dans les greniers de la République, par vos utiles travaux, conformez-vous avec joie à la Loi salutaire du recensement des subsistances, elle est la sauve-garde de la Liberté qui vous est maintenant si chère ; c'est la reconnoissance la plus authentique du grand principe de l'Égalité.

C'est enfin la base de toutes les répartitions qui seront faites à l'avenir dans les Districts, celle du nivellement général de toutes les subsistances de la République, & des reversemens qui seront nécessaires

pour que l'équilibre ne soit jamais rompu, ou qu'il soit promptement rétabli si des versemens provisoires & nécessaires à l'entretien des armées avoient pu le rompre.

Citoyens, soyons maintenant absolument tranquilles sur nos subsistances ; c'est pour en suivre la marche & pour en connoître la somme, que la Convention Nationale a ordonné que tout citoyen sera tenu de faire, à la Municipalité de sa Commune, une déclaration détaillée du produit de ces différentes récoltes, aux époques des 20 des mois de Thermidor & Vendémiaire, & cette déclaration est aussi honorable qu'elle est juste & utile à tous les Citoyens.

Livrons-nous donc avec joie au battage des grains, pour que les contingens soient versés, sans retardement, dans les Magasins Militaires : n'y apportons que des grains bien criblés, & absolument dépouillés de la terre & de la poussière ; ce sont nos enfans & nos frères que nous approvisionnons : voudrions-nous les empoisonner au lieu de les nourrir, quand ils prodiguent leur sang pour consolider la Liberté !

Soyons sans cesse occupés des utiles travaux de la campagne ; quel hommage le plus agréable pouvons-nous offrir à l'Être suprême, que de recueillir ses dons ? Bientôt une libre circulation des subsistances se rétablira dans la République, les marchés seront approvisionnés, & la malveillance terrassée ne nous fera plus vivre dans la disette au milieu de l'abondance.

SALUT ET FRATERNITÉ,

DAUXION, Agent National, signé.

LOI

RELATIVE à la Récolte actuelle.

Du 8 Messidor, l'an deuxième de la République Française, une & indivisible.

LA Convention Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La conservation de la récolte actuelle, en tout genre de grains & de fourrages, est remise sous la surveillance, & confiée au patriotisme de tous les citoyens.

ART. II.

Les grains de toute nature & les fourrages de la présente récolte, sont soumis à la réquisition du gouvernement pour les besoins de toute la République & des armées.

ART. III.

Il sera fait après la récolte un recensement général de tous les grains & fourrages qui pourront se trouver dans les Communes.

ART. IV.

Tout citoyen sera tenu de faire, à la Municipalité de sa Commune, une déclaration détaillée du produit de ses différentes récoltes, aux époques des 20 des mois Thermidor & Vendémiaire.

ART. V.

Il sera ouvert, pour cet objet, dans chaque Commune, aussi-tôt la publication de la Loi, un registre qui sera destiné à recevoir les déclarations

des citoyens ; leurs noms & la quantité des diverses espèces de grains & fourrages qu'ils auront récoltés.

ART. VI.

Les déclarations seront lues dans une assemblée des citoyens convoqués à cet effet, le premier Décadi qui suivra la clôture du registre.

ART. VII.

Le Conseil-général de la Commune nommera deux membres pris dans son sein, chargés de vérifier les déclarations qu'il soupçonnera d'être évidemment frauduleuses.

ART. VIII.

Celui dont la déclaration sera trouvée évidemment fausse, sera puni par la confiscation, au profit de la République, de ce qu'il n'aura pas déclaré. Le Juge-de-Paix du Canton prononcera la peine & le cas où elle doit être appliquée. Le jugement sera affiché pendant trois Décades, au lieu des séances de la Commune.

ART. IV.

Tout cultivateur sera obligé de faire battre une partie de ses grains pendant la récolte, pour l'approvisionnement des marchés des citoyens des Communes, & pour satisfaire aux réquisitions qui pourroient être faites pour les besoins des armées.

ART. X.

Le Tableau qui contiendra le recensement des grains & fourrages de chaque Commune, sera adressé sans délai au Directoire du District, qui le fera parvenir de suite à la Commission du Commerce & des Approvisionnemens.

ART.

ART. XI.

Les Lois concernant l'accaparement & l'exportation des grains hors la République, demeurent dans toute leur vigueur.

ART. XII.

Les Municipalités, les Agens Nationaux de Communes & de District sont responsables, sous peine de destitution, de l'exécution de la présente Loi.

Le présent Décret sera accompagné d'une Adresse aux Communes de la République.

Visé par les Inspecteurs. Signé *BOUILLEROT & S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 9 Messidor, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* ÉLIE LACOSTE, *Président :* CAMBACÉRÉS & MICHAUD, *Secrétaires.*

ADRESSE de la Convention Nationale, aux Citoyens & aux Communes de la République.

CITOYENS,

LORSQUE la Patrie a été déclarée en danger, à sa voix vous avez envoyé votre jeunesse aux frontières pour la défendre : depuis cinq ans vous vous êtes montrés dignes de la liberté, par les sacrifices divers que vous lui avez faits. La Convention ne vient point

166-

vous parler aujourd'hui de nouveaux sacrifices ; elle vient vous parler de l'abondance qui vous entoure, & que la nature semble vous avoir donnée pour couronner vos généreux efforts ; jamais elle ne répandit sur votre territoire autant de richesse : vous avez dans vos champs votre subsistance, celle de vos frères qui combattent pour vous aux frontières, & de ceux qui veillent pour la liberté dans toute la République : la Loi vous appelle tous aujourd'hui à la conservation d'un dépôt si précieux.

Lorsque vous étiez entourés par la perfidie & la malveillance, des Lois sévères avoient besoin d'effrayer les traîtres qui cherchoient à égarer le peuple pour lui soustraire ses subsistances : à présent que la Loi a écarté de vos foyers & frappé les conspirateurs & leurs complices, c'est à des vertus Républicaines que les Représentans du Peuple s'adressent, c'est à des mains pures qu'ils confient la récolte la plus belle qu'ait produit une terre libre.

C'est lorsqu'un lâche ennemi, désespérant de nous vaincre par la valeur, a tenté déjà de nous soumettre par la famine, qu'il faut reporter dans son camp un nouveau désespoir, & rendre ses perfides moyens inutiles, en nous assurant de tous les avantages de l'abondance.

Citoyens, c'est pour arriver à ce but, pour déconcerter les manœuvres que la malveillance pourroit mettre peut-être encore en usage, pour affermir la confiance, que la Convention a voulu connoître les ressources de la République. Elle vient de rendre un Décret qui remplira cet objet essentiel, en demandant à chaque citoyen le compte de sa récolte ; elle a cherché à en rendre les moyens les plus faciles.

Quel est celui qui, tandis que ses frères versent leur sang pour sa défense, pourroit se refuser à un recensement qui tend à assurer leur subsistance !

Quel est celui dont le cœur ne désire des mesures aussi salutaires, & ne s'empressera pas de les exécuter aussi-tôt que les intentions de la Loi lui seront connues ?

S'il étoit parmi vous encore quelque égoïste assez insensible aux besoins de la Patrie pour ne pas répondre à la confiance de la Loi, ou pour la tromper, qu'il soit connu, que la Loi punisse à l'instant son infidélité, & que son nom, indigne d'être placé parmi ceux des Républicains, soit inscrit sur la liste honteuse des citoyens suspects.

Mais non, citoyens, la Loi ne trouvera pas parmi vous des coupables ; il n'appartient qu'aux esclaves, qui n'ont point de Patrie, de s'isoler & de ne penser qu'à eux-mêmes : ici, tous les Républicains sont frères ; les facultés & les besoins d'une même famille sont communs à tous ses membres : cette maxime sacrée est aujourd'hui gravée dans toutes les parties de la République. Elle étoit dans le cœur de ces dignes citoyens, de ces respectables Communes, qui ont partagé, sans être requis, qui partagent encore leurs subsistances avec leurs frères des Départemens qui les avoisinent : voilà de ces traits que l'histoire recueillera avec attendrissement ; voilà l'héroïsme des Républicains, qui doit faire pâlir les despotes.

Citoyens, soyez tranquilles ; reposez-vous sur vos subsistances : c'est pour en suivre la marche, pour en connoître l'étendue, que la Convention a rendu son Décret de prévoyance.

La moisson va s'ouvrir ; l'abondance est dans vos campagnes ; prenez la faulx avec courage ; jetez les yeux vers les contrées où vos frères combattent les tyrans, & jurez que ces braves soldats, leurs pères & leurs enfans que vous avez parmi vous, ne manqueront point de subsistance.

Hâtez-vous ; pendant les travaux de la moisson, de la préparer cette subsistance, pour qu'elle aille promptement approvisionner les marchés où la rareté s'est déjà fait sentir, & les armées qui ont besoin. Que chacun de vous soit un surveillant intrépide & un fidèle exécuteur de la Loi : ayez toujours dans le cœur la République ; c'est sur votre patriotisme qu'elle se repose de ses plus tendres sollicitudes.

Visé par les Inspecteurs. Signé *S. E. Monnel & Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 9 Messidor, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* Élie Lacoste, *Président*; Michaud & Cambacérès, *Secrétaires.*

A LIMOUX,
De l'Imprimerie de Roc Beaupié, l'an II.e